

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-19

Contrat entre la commune de Wissous et la société SNAVEB pour l'entretien de bacs à graisse et d'une fosse septique

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de confier à une société spécialisée l'entretien des bacs à graisse dans les restaurations scolaires et la fosse septique de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la société SNAVEB située 608 rue du Marechal Juin à VAUX-LE-PENIL (77000), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la commune de Wissous et la société SNAVEB pour l'entretien de bacs à graisse et d'une fosse septique.

Deux passages par an sont prévus par bac (pompage, nettoyage, curage canalisation entrée/sortie du bac et acheminement des déchets en centre agréé) et pour la fosse septique (pompage, nettoyage et acheminement des déchets en centre agréé).

Article 2 : Le contrat est conclu pour 1 an à compter de sa signature et sera reconduit tacitement sans pouvoir excéder quatre ans. Au-delà de ce terme, le contrat fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Article 3 : Le montant des prestations s'élève à 2 948 euros € HT soit un montant total de 3 537 euros € TTC décomposé comme suit :

- Restaurant scolaire La Fontaine : 824 euros HT ;
- Restaurant scolaire Victor Baloché : 824 euros HT ;
- Fosse septique aire gens du voyage : 1 300 euros HT.

Les prix seront révisés annuellement suivant l'index national des prix de travaux publics.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après le spectacle, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite et sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SNAVEB.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 février 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

